

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE**

***6 bis rue Olivier de Clisson  
CS 82161  
56005 VANNES CEDEX***

**Tél. : 02.97.68.16.00  
Fax : 02.97.68.16.01  
Site Internet : [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)**

**Circulaire n° 13-11  
du 3 juillet 2013**

**RÉMUNÉRATION**

***AVANTAGES EN NATURE***

**RÉFÉRENCES :**

- Code de sécurité sociale ;
- Code des impôts ;
- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine de l'Etat ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;
- Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 portant rectification des finances ;
- Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 portant rectification des finances ;
- Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail ;
- Décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

- Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logements et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Arrêté NOR/SANS0224281A du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Circulaire DSS/SDFS n° 2003-06 du 6 janvier 2003 et circulaire DSS/SDFS n°2003-07 du 7 janvier 2003 relatives à la mise en œuvre du nouveau régime d'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels déductibles ;
- Circulaire n° 2005-389 DSS/SDFSS/5 B du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses relatifs à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;
- Circulaire n° 200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;
- Lettre circulaire ACOSS n° 2008-031 du 7 mars 2008 portant sur l'application de la loi de finances du 24 décembre 2007.

## **- SOMMAIRE -**

<b>I – RÉGIME JURIDIQUE DE L'AVANTAGE EN NATURE.....</b>	<b>4</b>
A – La définition .....	4
B – Les bénéficiaires.....	4
C – Le régime social et fiscal .....	4
<b>II – RÉGIME JURIDIQUE DU LOGEMENT DE FONCTION .....</b>	<b>5</b>
A – Les motifs d'attribution.....	5
B – La procédure.....	8
C – Les charges liées à l'occupation du logement .....	10
D – Le régime social et fiscal – Règles d'évaluation .....	11
E – Le cumul avec des indemnités.....	13
F – La fin de concession du logement de fonction .....	13
<b>III – RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESTATION REPAS.....</b>	<b>14</b>
A – L'évaluation forfaitaire .....	14
B – La participation de l'employeur .....	15
C – La fourniture gratuite par nécessité de service .....	16
D – Le régime des cotisations.....	17
<b>IV – RÉGIME JURIDIQUE DU VÉHICULE DE SERVICE .....</b>	<b>18</b>
A – Les cas d'attribution.....	18
B – Le régime social et fiscal – Règles d'évaluation .....	19
<b>V – RÉGIME JURIDIQUE DES OUTILS ISSUS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) .....</b>	<b>21</b>
A – La définition .....	21
B – Le régime des cotisations sociales.....	21
C – Les règles d'évaluation.....	22
<b>VI – ANNEXES .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 1 – Modèle de délibération – Logement de fonction .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 2 – Modèle de d'arrêté – Logement de fonction.....</b>	<b>27</b>

## - INTRODUCTION -

Les avantages en nature sont une forme de rémunération.

Ils représentent l'économie que réalise un agent lorsque son employeur lui fournit gratuitement ou à des conditions privilégiées un bien ou un service pour un usage au moins en partie privé.

### I – RÉGIME JURIDIQUE DE L'AVANTAGE EN NATURE

#### A – La définition

Les avantages en nature sont constitués par la **mise à disposition ou la fourniture à l'agent**, par son autorité territoriale employeur, **d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.**

L'octroi d'un logement de fonction ou encore d'un véhicule de service est susceptible d'être considéré comme un avantage en nature.

☛ *Circulaire n° 200509433 du 1<sup>er</sup> juin 2007*

Les avantages en nature constituent un **élément de la rémunération des agents bénéficiaires.**

☛ *Art. L. 242-1 du code de la sécurité sociale*

#### B – Les bénéficiaires

Tous les agents des collectivités territoriales, y compris les agents non titulaires, ont le droit de bénéficier d'avantages en nature, lorsque les critères requis par les textes en vigueur sont remplis et qu'une délibération fixe le cadre juridique des conditions d'octroi.

Toutefois, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les agents occupant des emplois fonctionnels.

#### C – Le régime social et fiscal

Les avantages en nature représentent des **éléments indirects de la rémunération permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû engager.**

Par conséquent, les avantages en nature sont assujettis à tout ou partie des cotisations et contributions sociales (selon le régime social applicable) et entrent dans l'assiette du revenu imposable.

☛ Art. 82 du code général des impôts

### *1°) Les agents CNRACL*

Les avantages en nature qui sont versés aux agents relevant de la CNRACL ne sont pas assujettis aux cotisations sociales.

Ils n'entrent pas dans l'assiette de la contribution de solidarité versée à l'UNEDIC.

Par contre :

- ils entrent dans l'assiette de calcul de la **contribution sociale généralisée** (C.S.G.) et de la **contribution au remboursement de la dette sociale** (C.R.D.S.) pour **98,25 % de leur montant** ; ils sont également soumis au **régime RAFP** ;
- ils sont inclus dans le revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### *2°) Les agents IRCANTEC*

Les avantages en nature des agents relevant de l'IRCANTEC **sont assujettis à l'intégralité des cotisations et contributions sociales** et entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

## **II – RÉGIME JURIDIQUE DU LOGEMENT DE FONCTION**

### **A – Les motifs d'attribution**

Lorsqu'il est attribué par nécessité absolue de service, le logement est gratuit.

En revanche, s'il s'agit d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, le paiement d'une redevance est exigé.

#### *1°) La convention d'occupation précaire avec astreinte*

La notion d'utilité de service a été remplacée par la notion d'occupation précaire avec astreintes.